



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Affaire Urban Mkandawire c. République du Malawi
(Requête No. 001/2013)

Opinion individuelle du Juge Fatsah Ouguergouz

1. Bien que je souscrive aux conclusions de la Cour quant à l'irrecevabilité des demandes en interprétation et en révision de son arrêt du 21 juin 2013 introduites par Monsieur Urban Mkandawire, je ne partage pas entièrement le raisonnement qu'elle suit pour y parvenir et je souhaiterais expliquer pourquoi.

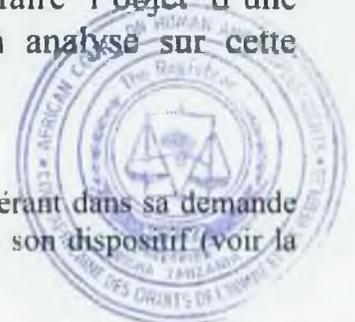
I - Concernant la demande en interprétation

2. Au paragraphe 6 du présent arrêt, la Cour observe à juste titre que, aux termes de l'article 66 (1) du Règlement, une interprétation peut lui être demandée «aux fins de l'exécution» d'un arrêt et que l'arrêt dont l'interprétation est en l'espèce demandée a déclaré irrecevable la requête pour non-épuisement des voies de recours internes par le Requérant. La Cour fait ensuite observer que l'arrêt en question n'impose aucune obligation qui soit susceptible d'être exécutée et conclut que la demande en interprétation n'est pas possible aux termes des dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement. C'est là à mon sens ce qu'il suffisait de dire en la matière.

3. La Cour a cependant jugé utile d'examiner si une deuxième condition posée par l'article 66 du Règlement était remplie en l'espèce, à savoir que la demande doit indiquer «avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée».

4. A cet égard, la Cour fait observer que la demande est au contraire «de manière générale incompréhensible et incohérente» et conclut que les neuf «points» mentionnés par le Requérant ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation.¹ La Cour aurait dû à mon sens arrêter son analyse sur cette conclusion et passer à l'examen de la demande en révision.

¹ Je releverais ici que l'un des neuf «points» mentionnés par le Requérant dans sa demande concerne le paragraphe 41 de l'arrêt du 21 juin 2013, en l'occurrence son dispositif (voir la



5. En dépit de cette conclusion négative, la Cour a toutefois considéré qu'il y avait deux «points» qui méritaient d'être clarifiés «afin de dissiper tout doute». Ce faisant, la Cour fait non seulement droit, de manière implicite, à la demande en interprétation introduite par le Requérant mais elle le fait sans expliquer pourquoi elle a retenu ces deux «points» en particulier. Toute aussi obscure est l'assertion faite au paragraphe 8 de l'arrêt selon laquelle «il ne revient pas à la Cour de répondre à cette demande étant donné qu'elle a déjà cité les dispositions contenues dans l'article 28 (1) du Protocole et l'article 59 (2) du Règlement intérieur».

6. La Cour a ensuite donné son éclairage sur la règle des 90 jours posée par l'article 28 (1) du Protocole en relevant que «la clôture des délibérations est une affaire interne à la Cour» et a admis l'existence d'une erreur typographique dans l'arrêt du 21 juin 2013, qui a donné lieu à la publication d'un *erratum*.

7. J'estime que les développements contenus dans le paragraphe 8 ainsi que dans le paragraphe 9 du présent arrêt s'apparentent à des «justifications» qui n'avaient pas lieu d'être, spécialement en ce qui concerne l'application de la règle des 90 jours dont le sens demeure à ce jour ambigu.² La Cour aurait donc pu utilement en faire l'économie desdits développements.

8. En résumé, dans la présente espèce, la Cour aurait dû se contenter de rejeter la demande sans entrer dans toutes les considérations contenues aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'arrêt. Dans le traitement à venir de demandes similaires, c'est-à-dire manifestement non fondées, la Cour pourrait s'inspirer de l'article 80 (3) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit que «la chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen».

II - Concernant la demande en révision

9. Je ne partage pas la lecture que fait la Cour des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 du Protocole au paragraphe 14 du présent arrêt. L'expression «sous réserve» («without prejudice») utilisée au paragraphe 3 de cet article doit à mon sens être simplement entendue comme prévoyant une exception au principe du caractère «définitif» des arrêts de la Cour posée au paragraphe précédent.

lettre (d) du paragraphe 4 du présent arrêt); c'est cependant à la Commission africaine et non pas à la Cour qu'il appartient de répondre à une telle question.

² On notera en effet que les versions anglaise et française de cette disposition ne concordent pas, la première se référant à la clôture des «délibérations» et la seconde à la clôture de l'«instruction», ce dernier terme désignant l'ensemble des étapes procédurales (phases écrite et orale) précédant la phase de jugement proprement dite.

10. J'estime également que la Cour aurait dû poser plus clairement les trois conditions de recevabilité de la demande en révision telles que prévues par le Protocole et le Règlement, à savoir que la demande doit 1) faire état de la survenance de preuves nouvelles, 2) dont la Cour «ou» la partie demanderesse n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt a été rendu, et 3) être déposée dans un délai de six mois à partir du moment où ladite partie a eu connaissance de la preuve découverte.

11. Ce faisant, la Cour aurait pu profiter de cette occasion pour donner un éclairage utile sur certaines faiblesses du Protocole et du Règlement en la matière.

12. La non-concordance des versions anglaise et française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole pourrait en effet expliquer pourquoi une des trois conditions qu'il pose ne soit pas identique à celle posée par le paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement.

13. La version française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole permet à la Cour de réviser son arrêt en cas de survenance de preuves «dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision»; la version anglaise de ce paragraphe ne contient pas pour sa part une telle condition.

14. Quant au paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement, tant sa version anglaise que sa version française prévoient que c'est la «partie» qui demande la révision qui ne doit pas avoir eu connaissance de la preuve nouvelle au moment où l'arrêt a été rendu.

15. A cet égard, il n'est pas sans importance de faire observer que ceux des instruments régissant le fonctionnement d'autres juridictions internationales, qui traitent de la question de la révision, exigent que tant la Cour que la partie qui demande la révision doivent avoir été dans cette ignorance; il en va ainsi de l'article 25 du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,³ de l'article 48 (1) du Protocole portant création de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme,⁴ de l'article 61 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice⁵ et de l'article 80 (1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.⁶

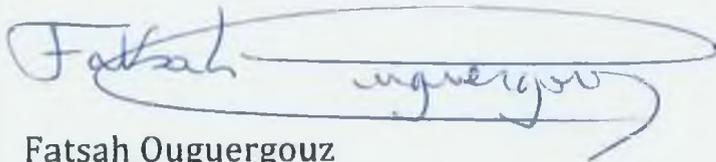
³ «La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence».

⁴ «La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt,

16. Plus fondamental encore, ces trois instruments font référence à la survenance d'un «fait» nouveau et non pas d'une «preuve» nouvelle, ce qui est sensiblement différent; ils prévoient également deux autres conditions essentielles, à savoir qu'il n'y ait pas eu de la part de la partie qui demande la révision «faute à ignorer le fait nouveau» et que ce fait doit être de nature à exercer une «influence décisive» sur l'issue de l'affaire tranchée par l'arrêt litigieux.

17. Ces questions relatives au sens à donner aux articles 28 (3) du Protocole et 67 (1) du Règlement méritaient à mes yeux de se voir accorder par la Cour au moins autant d'importance que celle du sens à donner aux articles 28 (1) du Protocole et 59 (2) du Règlement, relatifs au délai de 90 jours dans lequel la Cour doit rendre ses arrêts.

18. Je releverais enfin que dans le dispositif de l'arrêt, la Cour décide de rejeter la demande en interprétation alors même que dans ses motifs elle s'est prononcée sur deux des neufs «points» mentionnés dans la demande du Requérent.



Fatsah Ouguergouz
Juge

Dr. Robert Eno
Greffier



était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

⁵ «La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

⁶ «En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit». La Convention américaine des droits de l'homme, pas plus que le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ne contiennent de dispositions relatives à la révision des arrêts; ces trois instruments font seulement référence à la question de l'interprétation des arrêts.